

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU 10 FEVRIER 2017CM2017/02/07 : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN METROPOLITAIN
DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT

DATE DE LA CONVOCATION : 3 FEVRIER 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Robin REDA

ETAIENT PRESENTS : Eric AZIERE, Marinette BACHE, Denis BADRE, Dominique BAILLY, Catherine BARATTI-ELBAZ, Christiane BARODY-WEISS, Pascal BEAUDET, Patrick BEAUDOUIN, Jacqueline BELHOMME, Zacharia BEN AMAR, Jean-Didier BERTHAULT, Patrice BESSAC, Julie BOILLOT, Jean-Paul BOLUFER, Nicolas BONNET-OULALDJ, Geoffroy BOULARD, Céline BOULAY-ESPERONNIER, Patrick BRAOUEZEC (jusqu'à 10h56 puis représenté par Jean-François VOGUET), Daniel BREUILLER, Galla BRIDIER, Colombe BROSSSEL, Frédérique CALANDRA, Patrice CALMEJANE, Vincent CAPO-CANELLAS, Gilles CARREZ, Luc CARVOUNAS, Eric CESARI, Régis CHARBONNIER (jusqu'à 11h34 puis représenté par Afaf GABELOTAUD), Jacques CHAUSSAT, Hervé CHEVREAU (jusqu'à 11h25 puis représenté par Jacques JP MARTIN), Yves CONTASSOT, Gérard COSME, Jérôme COUMET (jusqu'à 11h22 puis représenté par Colombe BROSSSEL), Daniel-Georges COURTOIS, François DAGNAUD, Stéphanie DAUMIN, Claire DE CLERMONT-TONNERRE, Jean-Baptiste DE FROMENT, Marie-Pierre DE LA GONTRIE, Stéphane DE PAOLI (jusqu'à 11h30 puis représenté par Laurent LAFON), Richard DELL'AGNOLA, Tony DI MARTINO, Patrick DOUET, Didier DOUSSET, Julien DUMAINE, Corentin DUPREY, Nathalie FANFANT, Jean-Paul FAURE-SOULET, Rémi FERAUD, Léa FILOCHE, Afaf GABELOTAUD, Bernard GAUDUCHEAU, Jacques GAUTIER, Hervé GICQUEL, Philippe GOUJON, Emmanuel GREGOIRE, Didier GUILLAUME, Daniel GUIRAUD, Michel HERBILLON, Anne HIDALGO (jusqu'à 10h25 puis représentée Bruno JULIARD), Frédéric HOCQUARD, Thierry HODENT, Ivan ITZKOVITCH, Christine JANODET, Bruno JULLIARD, Marie KENNEDY (jusqu'à 11h30 puis représentée par Patrick DOUET), Laurent LAFON, Jean-Christophe LAGARDE, Christine LAVARDE, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Patrice LECLERC, Françoise LECOUFLE, Catherine LECUYER, Eric LEJOINDRE, Marie-Christine LEMARDELEY, Michel LEPRETRE, Marie-Pierre LIMOGES, Hervé MARSEILLE, Brigitte MARSIGNY, Jacques JP MARTIN, Valérie MAYER-BLIMONT, Eric MELHORN, Virginie MICHEL-PAULSEN, Jean-Louis MISSIKA, Joëlle MOREL, Georges MOTHRON, Gauthier MOUGIN, Rémi MUZEAU, Christophe NAJDOVSKI, Frédéric NICOLAS, Jean-Marc NICOLLE, Pascal NOURY, Patrick OLLIER, Mao PENINO, Gilles POUX, Danièle PREMEL, Robin REDA, Yves REVILLON, Laurent RIVOIRE, André SANTINI, Gilles SAVRY,

Jean-Yves SENANT, Sylvie SIMON-DECK, Dominique STOPPA-LYONNET, Anne SOUYRIS, Michel TEULET, Patricia TORDJMAN, Ludovic TORO, Georges URLACHER, Sophie VALLY, François VAUGLIN (jusqu'à 11h20 puis représenté par Eric LEJOINDRE), Alexandre VESPERINI, Jean-François VOGUET

ETAIENT REPRESENTES : Dominique ADENOT (représenté par Marie KENNEDY), Manuel AESCHLIMANN (représenté par Geoffroy BOULARD), Sylvie ALTMAN (représentée par Didier GUILLAUME), Marie-Hélène AMIABLE (représentée par Jacqueline BELHOMME), François ASENSI (représenté par Sophie VALLY), Pierre-Christophe BAGUET (représenté par Gauthier MOUGIN), Julien BARGETON (représenté par Jean-Louis MISSIKA), Françoise BAUD (représentée par Patricia TORDJMAN), Jacques BAUDRIER (représenté par Danièle PREMEL), David BELLARD (représenté par Anne SOUYRIS), Michel BOURGAIN (représenté par Galla BRIDIER), Philippe BOUYSSOU (représenté par Stéphanie DAUMIN), Jean-Jacques BRIDEY (représenté par Luc CARVOUNAS), Jean-Bernard BROS (représenté par Zacharia BEN AMAR), Laurent CATHALA (représenté par Sylvie SIMON-DECK), Raymond CHARRESSON (représenté par Jacques CHAUSSAT), Marie-Carole CIUNTU (représentée par Jean-Paul FAURE-SOULET), Thierry DEBARRY (représenté par Patrice CALMEJANE), William DELANNOY (représenté par Ivan ITZKOVITCH), Grégoire DE LA RONCIERE (représenté par Hervé GICQUEL), Marielle DE SARNEZ (représentée par Didier DOUSSET), Patrick DONATH (représenté par André SANTINI), Olivier DOSNE (représenté par Michel HERBILLON), Michel FOURCADE (représenté par Corentin DUPREY), Vincent FRANCHI (représenté par Eric CESARI), Jean-Christophe FROMANTIN (représenté par Marie-Pierre LIMOGES), Jean-Michel GENESTIER (représenté par Jacques GAUTIER), Christophe GIRARD (représenté par Emmanuel GREGOIRE), Nicole GOUETA (représentée par Jean-Paul BOLUFER), Eric GRILLON (représenté par Richard DELL'AGNOLA), Jean-Jacques GUILLET (représenté par Alexandre VESPERINI), Patrick JARRY (représenté par Patrice LECLERC), Halima JEMNI (représentée par François DAGNAUD), Carinne JUSTE (représentée par Pascal BEAUDET), Philippe JUVIN (représenté par Georges MOTHRON), Jean-Claude KENNEDY (représenté par Michel LEPRETRE), Olivier KLEIN (représenté par Jean-Yves LE BOUILLONNEC), Jean-François LAMOUR (représenté par Daniel-Georges COURTOIS), Philippe LAURENT (représenté par Bernard GAUDUCHEAU), François LE CLEC'H (représenté par Hervé MARSEILLE), Jacques MAHEAS (représenté par Daniel GUIRAUD), Claire MAYOLY-FLORENTIN (représenté par Stéphane DE PAOLI), Jean-Charles NEGRE (représenté par Patrice BESSAC), Didier PAILLARD (représenté par Patrick BRAOUEZEC), Carine PETIT (représentée par Léa FILOCHE), Raphaëlle PRIMET (représentée par Nicolas BONNET-OUALDJI), Eric SCHLEGEL (représenté par Ludovic TORO), Jean-Pierre SCHOSTECK (représenté par Jean-Didier BERTHAULT), Georges SIFFREDI (représenté par Dominique BAILLY), Anne TACHENE (représentée par Eric AZIERE), Azzédine TAÏBI (représenté par Gilles POUX), Sylvine THOMASSIN (représentée par Tony DI MARTINO), Yves THOREAU (représenté par Valérie MAYER-BLIMONT), Corinne VALLS (représentée par Catherine BARATTI-ELBAZ), Laurent VASTEL (représenté par Laurent RIVOIRE), Alain VEDERE (représenté par Robin REDA), Pauline VERON (représentée par Marinette BACHE), Dominique VERSINI (représentée par Marie-Christine LEMARDELEY), Jean-Marie VILAIN (représenté par Vincent CAPO-CANELLAS),

ETAIENT ABSENTS : Patrick BALKANY, Jean-Pierre BARNAUD, Jacques-Alain BENISTI, Eric BERDOATI, Jean-Didier BERGER, Sylvain BERRIOS, Alain-Bernard BOULANGER, Ian BROSSAT, Christian CAMBON, Philippe DALLIER, Christian DEMUYNCK, Carole DRAI, Christian DUPUY, Yvan FEMEL, Stéphane GATIGNON, Sylvie GERINTE, Jean-Jacques GIANNESINI, Claude GOASGUEN, François HAAB, Sakina HAMID, Marie-Laure HAREL, Eric HELARD, Vincent JEANBRUN, Bertrand KERN, Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, Franck LE BOHELLEC, Xavier LEMOINE, Séverine MAROUN, Pierre-Yves MARTIN, Fadila MEHAL, Thierry MEIGNEN, Jean-Loup METTON, Anne-Constance ONGHENA, Philippe PEMEZEC, Marie-Christine SEGUI, Jean-Pierre SPILBAUER, Martine VALLETON

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la métropole du Grand Paris exerce la compétence en matière de politique locale de l'habitat. La loi NOTRe prévoit que la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, en matière de politique locale de l'habitat la compétence relative au programme local de l'habitat. Le Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) tiendra lieu de programme local de l'habitat. En tant que document stratégique de programmation et de mise en œuvre de la politique de l'habitat et de l'hébergement à l'échelle métropolitaine et infra-métropolitaine, doté d'un programme d'actions opérationnelles, le PMHH est le premier fondement de cette compétence.

Le travail d'élaboration du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement revêt ainsi une importance particulière, en ce qu'il est la première manifestation concrète de la prise de compétence.

L'adoption du PMHH par le conseil métropolitain peut être également le fait générateur du transfert des volets plus opérationnels de la politique de l'habitat. Les lois NOTRe et Egalité Citoyenneté prévoient en effet, à l'adoption du PMHH et au plus tard au 31 décembre 2018, le transfert des compétences suivantes :

- les aides financières et les actions en faveur du logement social et en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- l'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

En ce qui concerne l'amélioration du parc immobilier bâti et la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre, les lois NOTRe et Egalité Citoyenneté prévoient que la reconnaissance de leur intérêt métropolitain est déterminée par délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris, soit au 1^{er} janvier 2018. A défaut de délibération sur l'exercice des compétences d'intérêt métropolitain, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

La loi NOTRe dispose également que, dès lors que la Métropole sera dotée d'un PMHH exécutoire, celle-ci aura la faculté de demander à l'Etat, par convention, la délégation des aides à la pierre, en précisant que cette compétence est "insécable" de la compétence hébergement. Selon les mêmes conditions légales, la Métropole pourra demander à l'Etat la délégation des réservations du contingent préfectoral de façon "insécable" avec la gestion du droit au logement opposable (DALO).

Enfin, la loi NOTRe a prévu que les conventions d'utilité sociale, les réquisitions avec attributaire et la procédure d'agrément des aliénations des bailleurs sociaux puissent, le cas échéant, relever de la compétence "politique de l'habitat" de la Métropole du Grand Paris, une fois dotée d'un PMHH exécutoire.

La loi MAPTAM dispose que le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement sera élaboré au regard des programmes locaux de l'habitat approuvés avant la date de création de la Métropole par les communes et les EPCI de son périmètre. Ce plan sera compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et prendra en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France (SRHH). Il comportera également une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation de places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

Ce document de planification définira pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements et d'hébergement.

Ces objectifs et ces principes tiendront compte de l'évolution démographique et économique des territoires et des communes, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs au regard d'une évaluation de leurs situations économique et sociale et de leurs évolutions prévisibles à horizon 2025, de la desserte en transports à horizon 2025, des équipements publics, de la maîtrise de la consommation de l'espace et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale métropolitain ou le schéma de secteurs lorsqu'ils existent, ainsi que des plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, des accords collectifs intercommunaux et départementaux. L'adéquation de la localisation de la production de logements avec les bassins d'emplois et l'amélioration du rapprochement domicile/travail seront des paramètres utiles dans la détermination des objectifs.

Le PMHH sera défini en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'habitat et de l'hébergement et notamment avec les maires des communes du périmètre métropolitain, les présidents des établissements publics territoriaux. Il pourra donner lieu à des entretiens avec les

professionnels du logement, du renouvellement urbain, de l'aménagement et de l'hébergement. La liste des personnes publiques associées est jointe en annexe.

A / STRUCTURE DU PMHH

Le PMHH comportera 4 parties :

1/ Un diagnostic

Le PMHH comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne.

Le diagnostic du PMHH comprendra :

a) Une analyse de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur les marchés locaux de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports ainsi qu'à l'emploi. Elle comprend :

-l'analyse de l'offre, qui porte notamment sur l'offre foncière, sur l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que sur l'état du parc de logements existant ;

-l'analyse de la demande, qui comporte une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes et notamment tenant compte des évolutions démographiques prévisibles à horizon 2025, des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements, des besoins liés au logement des étudiants au regard de la planification et la livraison des lieux d'enseignement supérieur à horizon 2025, et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés ;

-l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences ;

-l'analyse des questions liées au rapprochement domicile travail.

b) Une évaluation des résultats et des effets des politiques de l'habitat mises en œuvre sur le territoire auquel s'applique les programmes locaux de l'habitat au cours des dernières années, qui indique notamment :

-les actions réalisées et les moyens qui ont été mis en œuvre ;

-le bilan des actions réalisées au regard des objectifs et leurs effets sur les marchés du logement ;

- c) Un exposé des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement, d'équipements et d'aménagement telles qu'elles ressortent des documents d'urbanisme.

2/ Un document d'orientations

Celui-ci énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du PMHH.

Il indiquera notamment :

- a) Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur les territoires métropolitain et infra-métropolitains ;
- b) Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- c) Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;
- d) Les communes et, le cas échéant, les secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels il est nécessaire de confirmer, renforcer ou développer les interventions publiques ;
- e) La politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine bénéficiant de l'appui de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et les actions de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ainsi que de la mise en accessibilité du parc ancien ;
- f) Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;
- g) Les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes, et notamment des étudiants.

3/ Un programme d'actions

Le PMHH est opérationnel et indiquera les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PMHH comprendra un programme d'actions détaillé par commune élaboré en concertation avec les EPT et leurs communes membres et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;

- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives aux secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible, des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires bénéficie d'une majoration du volume constructible (application des 2° et 4° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme) et aux emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements (4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme).

Il indiquera la programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation des places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations défavorisées.

Au regard de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain, le programme d'action indiquera les modalités d'interventions de la Métropole et des Etablissements Publics Territoriaux relatives à l'amélioration du parc immobilier bâti, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre.

Le programme d'actions indiquera notamment à l'horizon 2025 :

- a) Les modalités de suivi et d'évaluation du PMHH et les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat ;
- b) Les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, par secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement. Il précise la répartition prévisionnelle des logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 302-8, du code de la construction et de l'habitation, entre les différentes communes membres de la Métropole du Grand Paris ;
- c) La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, par secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ;
- d) La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;

e) Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en œuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme, dans chaque commune et, le cas échéant, par secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement.

Il évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation.

4/ Un observatoire métropolitain de l'habitat

Le PMHH définira les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

Le dispositif d'observation visera à harmoniser les indicateurs d'analyse et de suivi que les EPT et les communes auront pu d'ores et déjà mettre en place et principalement ceux relatifs à l'analyse de la conjoncture des marchés de l'immobilier, de la production de logements, au suivi de la demande de logement locatif social, à l'évolution du marché de l'emploi, au suivi des évolutions constatées dans le parc social et le parc de logements privés, à l'évolution de la production et de la rénovation des places d'hébergement et l'évolution de leurs occupations, à l'amélioration du parc immobilier bâti, à la résorption de l'habitat indigne, dans l'objectif de réaliser les bilans annuels et triennal du PMHH.

B / PROCEDURE D'ELABORATION DU PMHH

L'élaboration du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement suivra une procédure débutée par l'adoption de la présente délibération qui décide le lancement de l'élaboration du PMHH. La délibération indique les personnes morales qui seront associées à cette élaboration avec l'Etat.

La délibération adoptée est transmise au Préfet de région et aux personnes morales désignées.

Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération engageant la procédure d'élaboration, le représentant de l'Etat dans la région porte à la connaissance de la métropole du Grand Paris tous les éléments utiles ainsi que les objectifs à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement.

Le projet de PMHH, arrêté par le conseil de la métropole, est transmis aux communes et aux EPT, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Au vu de ces avis, le conseil de la métropole du Grand Paris délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat dans la Région, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis.

Dans ce délai, celui-ci le soumet pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou si le Préfet de Région estime que le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, il peut adresser des demandes motivées de modifications à la métropole du Grand Paris, qui en délibère.

Le PMHH est approuvé par le conseil de la métropole. La délibération publiée approuvant le plan devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat. Si, dans ce délai, le représentant de l'Etat notifie au président du conseil de la métropole du Grand Paris les demandes de modifications, mentionnées au neuvième alinéa du V de l'article 5219-1 du CGCT, qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, le plan ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'Etat de la délibération apportant les modifications demandées.

Le conseil de la métropole délibèrera au moins une fois par an sur l'état de réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

La métropole communiquera pour avis au représentant de l'Etat dans la région et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement un bilan de la réalisation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement trois ans et six ans après son approbation.

Le PMHH aura pour mission la déclinaison des objectifs globaux du SRHH avec les EPT et les communes ainsi que le prévoient les lois MAPTAM et NOTRe.

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L5219-5;

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris

Vu le SDRIF, adopté par le conseil régional le 18 octobre 2013 et approuvé par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu l'avis de la commission Habitat-Logement du 25 janvier 2017,

Considérant les enjeux d'une politique de l'habitat métropolitaine et infra-métropolitaine liée à l'amélioration du cadre de vie des habitants, la réduction des inégalités entre les territoires qui la composent, au développement d'un modèle urbain, social et économique durable, afin d'assurer une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

Considérant les PLH existant dans le périmètre de la métropole et les dispositifs d'actions en faveur du renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat indigne, de réponses aux besoins des habitants mises en œuvre,

Considérant l'intérêt d'un pilotage par la métropole du Grand Paris, associant de façon étroite et prioritaire les établissements publics territoriaux et les communes ainsi que les partenaires pertinents pour l'élaboration du PMHH,

La Commission Hébergement Logement consultée et ayant donné un avis favorable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'engager la procédure d'élaboration du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement.

APPROUVE les modalités d'association avec les personnes morales dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération.

RAPPELLE que le Président est autorisé par délibération du Conseil CM2016/02/18/02 portant délégation d'attribution, à solliciter des subventions auprès de tous organismes susceptibles d'accorder une aide financière à la métropole du Grand Paris dans le cadre de l'élaboration du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Député-Maire de Rueil-Malmaison
Ancien Ministre

